



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00306 DU 29 JUIN 2023

portant portant délivrance de l'agrément
de l'association pour le festival international de la photo
animalière et de nature – AFPAN « L'Or Vert »
dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 23 novembre 2018 portant agrément de la l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature – l'AFPAN « L'Or Vert » dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 05 avril 2023 par M. Régis FOURNEL, Président de l'association pour le festival de la photo animalière et de nature, l'AFPAN « L'or Vert » ;

VU les avis des services consultés sur cette demande le 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'AFPAN « L'Or Vert », remplit toutes les conditions pour être agréée dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ; ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 3022 du 23 novembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, l'association désignée ci-dessous :

AFPAN « L'Or Vert »
2A Place Auguste Lebon
Montier-en-Der
52220 LA PORTE DU DER

Article 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 4 : L'association AFPAN « L'Or Vert » adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 5 : L'agrément confère à l'association AFPAN « L'Or Vert », les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

L'association AFPAN pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

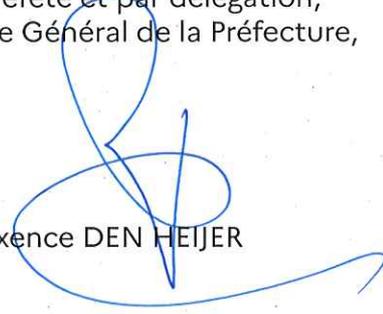
Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera également transmis à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Dijon, aux greffiers du Tribunal Judiciaire de Chaumont, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Président de l'association départementale de protection de l'environnement – AFPAN « L'Or Vert » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **29 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Maxence DEN HEIJER